



**Décision du Président n° 2022- 024-DP  
prise en application de l'article L.5211-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : ZI MÉRON – MONTREUIL-BELLAY – CESSIION DES PARCELLES CADASTRÉES  
D 2064p, D 2068 ET D 2077p AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ VAL DE LOIRE CIMENTS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

**Considérant** la décision n° 2022-021-DP du 28 juin 2022 du Président, autorisant la cession des parcelles D 2064p, D 2068 et D 2077 à la société Val de Loire Ciments.

**Considérant** la volonté de la société Val de Loire Ciments de modifier les emprises à acquérir des parcelles sus-indiquées.

**Considérant** qu'elle souhaite désormais acquérir environ 1 200 m<sup>2</sup> de la parcelle D 2064, environ 1 200 m<sup>2</sup> de la parcelle D 2077 ainsi que la totalité de la parcelle D 2068 d'une contenance d'environ 58 m<sup>2</sup>, soit une contenance totale à acquérir d'environ 2 458 m<sup>2</sup> sises au lieu-dit Le Camp de Méron dans la zone industrielle de Méron à MONTREUIL-BELLAY, dont la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est le propriétaire.

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire entend donner une suite favorable à cette demande.

**Considérant** que la cession est consentie au prix de 7 euros hors taxes du mètre carré, soit une somme totale de 17 206 euros hors taxes pour environ 2 458 m<sup>2</sup>.

**Vu** les articles L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n° 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Vu** la décision n° 2022-021-DP du 28 juin 2022 du Président ;

**DECIDE :**

- **D'ABROGER** la décision n° 2022-021-DP du 28 juin 2022 ;
- **D'AUTORISER** la cession à la société VAL DE LOIRE CIMENTS ou à toute société qui s'y substituerait ; environ 1 200 m<sup>2</sup> de la parcelle D 2064, environ 1 200 m<sup>2</sup> de la parcelle D 2077 ainsi que la totalité de la parcelle D 2068 d'une contenance d'environ 58 m<sup>2</sup> ; soit une contenance totale à acquérir d'environ 2 458 m<sup>2</sup>, sises au lieu-dit Le Camp de Méron dans la zone industrielle de Méron à MONTREUIL-BELLAY au prix de 17 206 € (DIX-SEPT MILLE DEUX CENT SIX EUROS ) HT pour une surface totale à acquérir d'environ 2 458 m<sup>2</sup> ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour signer les actes à intervenir et tous les documents administratifs se rapportant à cette cession ;
- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec la société VAL DE LOIRE CIMENTS ou toute personne ou société qui s'y substituerait,
- **D'AUTORISER** le Président à recevoir l'acte de dépôt de pièces et de transfert suite à l'arrêté du 16 décembre 2016 n° DRCL/BSFL/2016-179 portant fusion de diverses communautés notamment celle de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement pouvant s'avérer nécessaire pour réaliser cette vente, établie par notaire ;
- **D'AUTORISER** Madame la Première Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à signer ledit acte de dépôt de pièces et de transfert ;
- **D'APPROUVER** que l'acte de vente portant également mention du transfert, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,
- **DE METTRE** à la charge de la société VAL DE LOIRE CIMENTS tous les frais résultants de cette cession ;
- **D'IMPUTER** la recette sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Date d'affichage au siège de la  
Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le :

Date de transmission en sous-préfecture  
de Saumur, le :

Fait à Saumur, le 27.07.2022

Pour le Président empêché,  
Et par délégation  
La 1ère Vice-Présidente,



Sylvie PRISSET

Matière de l'acte	3 – Domaine et patrimoine	3.2 – Aliénations
-------------------	---------------------------	-------------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »